

**Décision n° 2015-0816**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 30 juin 2015**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation**  
**de l'opérateur Société française du radiotéléphone à**  
**l'opérateur Worldline**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 14-1173 en date du 17 décembre 2014 attestant du dépôt par l'opérateur Société française du radiotéléphone d'un dossier de déclaration ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 14-0720 en date du 26 août 2014 attestant du dépôt par l'opérateur Worldline d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Société française du radiotéléphone reçu le 24 juin 2015, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Worldline reçu le 24 juin 2015, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 30 juin 2015 ;

Décide :

**Article 1** - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2035, de l'opérateur Société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) à l'opérateur Worldline (Siren : 378 901 946) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court à tarification banalisée ou majorée	39 79	2011-1436	08/12/2011

**Article 2** - L'opérateur Worldline acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Worldline adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Worldline.

Fait à Paris, le 30 juin 2015

Le Président

Sébastien SORIANO